



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DES ÉLECTIONS

Arrêté n°2014241-0018 en date du 29 août  
2014 portant institution des bureaux de vote  
pour **la Commune de VESCOVATO**

**Le Préfet,**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L 17 et R 40 ;

**Vu** le décret n° 2014-255 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013339-0004 en date du 5 décembre 2013 portant désignation des bureaux de vote et locaux de vote pour le département de la Haute-Corse ;

**Considérant** que la nouvelle délimitation des cantons implique de fixer par un nouvel arrêté les bureaux de vote du département ; qu'il importe également de tenir compte de l'évolution du nombre d'électeurs inscrits induite par la publication du dernier recensement de population.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Il est institué, sur la commune de **VESCOVATO** (canton de **CASINCA - FIUMALTO**) deux bureaux de vote.

Les électeurs de la commune sont répartis, en fonction de leur attache avec la commune (domicile, résidence, attache fiscale), dans les bureaux de vote, dont chacun correspond à un périmètre géographique.

**Article 2 :** Le siège et le périmètre géographique des deux bureaux sont ainsi fixés :

♦ **1er bureau : école primaire de Vescovato (village)**

Pour les électeurs et électrices de Vescovato (village).

♦ **2ème bureau : école maternelle d'Arena - Vescovato**

Pour les électeurs et électrices d'Arena et de la Plaine.

Le 1<sup>er</sup> Bureau est le Bureau centralisateur pour toutes les élections générales sauf pour les élections cantonales.

Pour les élections cantonales le bureau centralisateur est celui de la commune de **PENTA DI CASINCA**.

**Article 3 :** Les bureaux de vote ainsi fixés serviront pour établir les listes électorales qui seront arrêtés le dernier jour de février de chaque année et seront utilisées pour toutes les élections.

**Article 4 :** Sont affectés d'office au 1<sup>er</sup> bureau de vote :

- les militaires et les Français établis hors de France, en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.
- les forains et nomades, rattachés à la commune en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, qui n'ont aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé. Dans ces mêmes communes.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE et le maire de **VESCOVATO** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Corse

Jean RAMPON